

AVIS n°2025-86

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-01498-041-002

Dénomination du projet : Travaux de démolition de l'ancienne morgue de Ménéac (56)

Demandeur : Morbihan Habitat

Préfet compétent : préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM56

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Moineau domestique, Pipistrelle commune, Oreillard sp

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Morbihan Habitat sollicite une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne morgue de Ménéac. Le bâtiment est vétuste et ne peut plus être réhabilité.

C'est la deuxième demande de dérogation au titre des espèces protégées pour ce dossier. La première ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

Il n'y a pas d'intérêt public majeur évoqué, juste un problème de sécurité publique. Il n'y a d'ailleurs pas de projet d'aménagement prévu à la place du bâti existant.

Les photos du bâtiment ne semblent pas montrer un si mauvais état de conservation que ce qui est dit dans le dossier de demande de dérogation. Les fissures évoquées ne sont pas visibles sur les photos. La réalité est sans doute pire que les impressions ressortant des photos.

Absence de solution alternative satisfaisante

Il n'est pas proposé d'alternative à la démolition du bâtiment devenu vétuste. La démolition est justifiée par les aspects de sécurité mais également par le coût élevé des réparations.

Des mesures compensatoires sont proposées, il aurait pu être envisagé la mise en place d'un périmètre de sécurité le temps de vérifier l'efficacité des nichoirs et du bâti multi espèces.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Des compléments ont été ajoutés à la demande de dérogation de 2024. Une aire d'étude rapprochée de 200m autour du bâti a été explorée afin de mesurer la significativité de l'impact par rapport à la population locale. 5 autres couples ont été recensés en précisant bien que la recherche n'a pas été exhaustive. Les 2 couples concernant le bâti vétuste représentent donc 28% de la population locale (200m de rayon).

Rappelons qu'en 2024 la première demande de dérogation faisait état de 4 nids dans le bâti. La réglementation précise bien que les nids utilisés ou utilisables sont à prendre en compte dans les impacts.

Un effort de recherche bibliographique à l'échelle de la commune sur la présence des espèces concernées par la demande de dérogation est à noter.

Etat initial du dossier

Les inventaires semblent proportionnés aux enjeux du site.

Une aire rapprochée de 200m de rayon autour de l'ancienne morgue a été explorée pour le moineau domestique. Cette aire aurait pu être élargie afin d'intégrer le bourg historique de Ménéac. La recherche des chauves-souris a été menée visuellement par recherche d'individus ou d'indices de présence dans le bâti et surtout dans les combles et par écoutes ultrasonores autour du bâti.

Le csrpn de Bretagne est attentif à ce que les recensements de chauve-souris dans les bâtiments soient complétés systématiquement par des observations en sortie de gîte afin d'avoir des notions du nombre de chauve-souris impactées par le projet. La méthodologie ne précise pas cette recherche en sortie de gîte mais le texte précise qu'une chauve-souris a été vue sortant de la toiture du bâtiment. Cependant la session d'écoute du 09 juillet 2025 de 22h à 23h30 où une pipistrelle a été détectée sortant de la toiture est trop tardive pour une sortie de gîte à cette date. Même si une chauve-souris a été vue, il est possible que d'autres l'avaient précédée (à cette date les pipistrelles peuvent quitter les bâties autour de 21h45).

Il aurait été apprécié de savoir, suite à la bibliographie sur les données chiroptères de la commune si des gîtes connus à enjeux étaient présents dans un environnement plus ou moins proche.

Les reptiles et en particulier le lézard des murailles n'ont pas été oubliés dans le diagnostic. Notons que la visite du 09 mai 2025 à 9°C n'est pas favorable pour les reptiles.

Évaluation des enjeux écologiques

En l'absence de données quantitatives et notamment de comptage en sortie de gîte il est difficile d'évaluer les enjeux de conservation des chauves-souris. Cependant les données recueillies et les photos du bâtiment ne montrent pas de grands potentiels d'accueil pour les chauves-souris. Un doute peut subsister tout de même au niveau des potentielles capacités d'accueil sous les tuiles faitières et la fenêtre en lucarne.

Pour le moineau domestique, l'enjeu pourrait paraître modéré avec 2 couples seulement en 2025 dans le bâtiment mais au regard des autres nids trouvés dans le rayon des 200m et du statut de conservation de cette espèce en Bretagne, l'enjeu de conservation est à considérer. Il est précisé que l'ancienne morgue abrite 28% de la population locale, ce qui est très significatif.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts sont rapidement évalués. Le dossier est passé de 4 nids en 2024 à 2 en 2025.

Pour les chauves-souris, en l'absence de données réelles il est estimé la destruction de 2 gîtes (1 pipistrelle sp et oreillard sp).

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement se restreignent à la période des travaux de démolition de mi-septembre à fin mars. Il serait préférable que les travaux soient achevés avant fin mars. La reproduction des oiseaux peut être avancée avec la douceur hivernale.

Le dépôt du Cerfa est daté du 1^{er} septembre 2025. Espérons que les travaux ne soient pas commencés d'autant que cette remarque a déjà été faite lors de l'avis du CSRPN de 2024.

Estimation des impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels se résument à la destruction des gites pour les chauves-souris et des nids pour le moineau domestique.

Il est conclu un peu hâtivement que grâce aux mesures compensatoires mises en œuvre, les travaux ne sont pas de nature à compromettre l'état de conservation des populations locales des espèces impactées.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Moineau domestique (2 couples)

Oreillard sp 1 gite probable

Pipistrelle commune 1 gite secondaire (?). Un individu observé sortant de la toiture. Il n'est pas précisé si cet individu observé a été déterminé par ultrasons ou si c'est une supposition.

Mesures compensatoires (C)

MC1 : Une cabane multi espèces a été installée en 2025. La mesure compensatoire a donc été anticipée ce qui est à valoriser. Cette cabane offre des potentialités d'accueil pour les chauves-souris et les oiseaux mais pas spécialement pour le moineau domestique. Des nichoirs complémentaires pour le moineau ont été intégrés à la cabane.

L'emplacement de cette cabane aurait été préférable à proximité de la lisière forestière à 15m à l'ouest.

MC2 : 2 gites muraux pour chiroptères sont proposés à moins de 100 m du bâtiment qui sera détruit.

Ils sont placés sur la façade sud est d'un bâtiment. Avec le risque d'été très chauds, il serait préférable de doubler les nichoirs avec une disposition au nord-ouest moins exposée et proche de la lisière. Un arbre protège cependant la façade sud.

Il est précisé dans le paragraphe sur les mesures compensatoires 4 cavités pour le moineau. L'emplacement de ces cavités est confus. (Dans cabane ?)

Les mesures compensatoires sont prévues avant mars 2026.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les suivis sont proposés à n+1, n+2 et n+5

Il n'est pas proposé de mesures correctrices en cas d'échec.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Des nichoirs complémentaires pour moineau domestique seront installés dans la cabane multi espèces ainsi que des nichoirs à hirondelles rustiques.

La cabane présente également un petit aménagement pour les lézards des murailles.

Des actions de sensibilisations sont proposées.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de dérogation a nettement été amélioré par rapport à sa version de 2024.

Cependant, il est regrettable qu'un inventaire des chauves-souris en sortie de gîte n'ait pas été clairement opéré afin de s'assurer de la taille des colonies présentes. Les enjeux semblent certes modérés mais des surprises sont possibles notamment avec les pipistrelles communes pouvant

giter sous les tuiles.

L'aire d'étude rapprochée aurait pu être un peu plus élargie.

La présente dérogation évoque 2 nids alors qu'en 2024 il était question de 4 nids. Des mesures d'accompagnement renforce la compensation du moineau domestique.

Le cerfa est daté seulement du 1^{er} septembre 2025. Cette demande de dérogation aurait pu être anticipée pour tenir compte des délais de procédure, d'autant que le projet a déjà été présenté et surtout que le planning prévoit des travaux pouvant débuter mi-septembre.

Le CSRPN doit être assuré que les travaux n'aient pas débuté avant la transmission de l'avis au porteur du projet. En cas de commencement de travaux avant l'avis du CSRPN, l'avis est obligatoirement défavorable.

Les mesures compensatoires ont été anticipées avec la mise en place d'une cabane multi espèces. Il est dommage que son emplacement ne soit pas optimisé pour les chauves-souris.

Les nichoirs doivent être installés avant mars 2026.

Malgré des lacunes méthodologiques, le CSRPN après hésitation prononce un avis favorable sous les conditions suivantes

-Les travaux ne doivent pas être commencés avant la délibération de la DDTM56

-Le nombre de nichoirs muraux pour les chauves-souris devra être doublé en façade nord/ouest du bâtiment accueillant les 2 premiers nichoirs proposés en compensation afin d'offrir des conditions d'accueil plus favorables aux espèces visées.

-D'envisager si possible une sécurisation du site (grilles, maçonnerie des ouvertures) jusqu'à ce que les mesures compensatoires montrent des résultats positifs. La démolition automnale ou hivernale pourra intervenir ensuite.

AVIS :

FAVORABLE

[]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

[x]

DEFAVORABLE

[]

Fait le 09 décembre 2025,

Signature :

M. MONVOISIN, membre permanent du CSRPN Bretagne